

Région de Kayes

..*.*.*.*.*.*

Cercle de Diéma,

..*.*.*.*.*.*

Commune Rurale de Lambidou

..*.*.*.*.*.*

République du Mali

..*.*.*.*.*.*

Un Peuple- Un But- Une Foi

..*.*.*.*.*.*

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA MAIRIE DE LAMBIDOU ET L'UCD-BENSO

Convention de délégation MOD-19/...../ CRL

Appui technique et accompagnement dans la mise en œuvre
du projet de construction du centre de santé communautaire de
la commune de Lambidou

Avec l'appui technique et financier



ASSOCIATION FEMME DE LAMBIDOU

Maître d'ouvrage : Mairie de Lambidou

Maître d'ouvrage délégué : UCD-Benso

Bénéficiaires : Population de la Commune de Lambidou.

Octobre 2019

Convention de délégation MOD-19/...../ CRL

Entre

La Commune Rurale de Lambidou, représenté par son Maire le Président de l'organe délibérant Monsieur Mamadou COULIBALY, Tel : 75 34 12 60, ci-après dénommée «**Maître d'Ouvrage**», d'une part, d'une part,

ET

L'Union des Collectivités du Cercle de Diéma, représentée par son Président, Monsieur Bacou **KEITA**, Tel : 75 24 14 50, ci-après dénommé « **Maître d'Ouvrage Délégué** », **d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. La commune rurale de Lambidou délègue à l'UCD-Benso une partie de ses fonctions de maîtrise d'ouvrage notamment la coordination technique, administrative et financière pour la préparation et l'exécution des travaux concernant le projet de construction du Centre de Santé Communautaire de la Commune Rurale de Lambidou, à Lambidou.

1.2. Ce projet a pour objet précisément :

- Elaboration du dossier d'appel d'offre;
- Lancement du dossier d'appel d'offre;
- Dépouillement des offres;
- Attribution du marché;
- Notification du marché au titulaire;
- Elaboration du contrat;
- Recrutement d'un contrôleur des travaux de construction pour le suivi de norme et de qualité des ouvrages;
- Participation aux réunions de chantier;
- Rapport d'étapes de l'évolution des travaux;
- Paiement régulier de l'entreprise conformément aux clauses du contrat;
- Réception provisoire et remise de l'ouvrage à la Commune;
- Réception définitive;
- Rapport de fin des travaux.

1.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué, qui accepte, s'engage à coordonner la réalisation du projet de construction du Centre de Santé Communautaire de la Commune Rurale de Lambidou, conformément aux modalités prévues en annexe 1 (le projet) et annexe 2 (le budget harmonisé).

Ces annexes font parties intégrantes de la présente Convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

2.1. Les deux parties s'engagent à se porter mutuellement assistance pour l'exécution de la présente Convention, à exécuter leurs obligations de bonne foi et à s'informer périodiquement.

2.2. Le Maître d'Ouvrage est responsable de :

- le choix définitif du design de l'ouvrage en tenant compte des normes nationales en matière de construction de CSCOM et dans les limites de l'enveloppe financière disponible,

- la mobilisation de l'apport communautaire (FDL),
- l'obtention et présentation de tous les documents administratifs nécessaires,
- toutes les démarches juridiques qu'impliquerait l'exécution des travaux prévus.

2.3. Le Maître d'Ouvrage se constitue en partie civile pour tout litige qui surviendrait au cours de l'exécution de la présente Convention.

2.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable pour la mise en œuvre en bonne et due forme du projet et de la gestion judicieuse des fonds des partenaires (FDL, CD-91,...). Le Maître d'Ouvrage Délégué prépare et cosigne les contrats de prestations nécessaires à la mise en œuvre du projet, et notamment les contrats de travaux avec les exécutants retenus et procède directement aux paiements des fournisseurs et autres tiers liés.

2.5. Toute divergence dans la mise en œuvre du projet de construction du Centre de Santé Communautaire de la Commune Rurale de Lambidou, notamment par rapport au dossier technique et financier, et tout glissement des postes budgétaires, doivent faire l'objet d'un accord explicite du Maître d'Ouvrage, et être validée par les partenaires Essonne sahel, FDL, CD-91.

2.6. L'appui technique et logistique non repris dans les annexes sera à charge du Maître d'Ouvrage mais le Maître d'Ouvrage Délégué, lors de visites des activités sur le terrain, pourra procéder à une assistance si elle s'avère nécessaire.

2.7. Le Maître d'Ouvrage Délégué est le responsable des biens jusqu'au moment de la réception provisoire de l'ouvrage. A cet effet, il veille sur le respect par l'ensemble des fournisseurs et prestataires des prescriptions techniques du projet, ainsi que des normes et règlements. Après remise et approbation du PV de réception provisoire, il cèdera les biens au Maître d'Ouvrage, qui est alors responsable de leur maintenance et de leur entretien.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

3.1. La Maître d'Ouvrage Délégué est chargé du paiement des différents prestataires tels que prévu dans les annexes 1 et 2 de cette Convention.

Ces paiements se feront sur base de factures présentées par les prestataires au Maître d'Ouvrage Délégué.

Avant d'acquitter les factures, le Maître d'Ouvrage Délégué sollicitera un Avis de Non-Objection de la part du Maître d'Ouvrage et Essonne Sahel chargé d'appui technique.

Le Maître d'Ouvrage et Essonne Sahel s'engagent à fournir cet Avis dans un délai de 5 jours ouvrables après présentation de la facture, sinon de motiver par écrit ses observations et arguments.

3.2. Tout paiement sera publié par le service d'information municipale de la commune concernée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

4.1. La présente Convention prend effet à partir de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de **12 mois** sauf prolongation accordée par écrit par les deux parties.

4.2. En cas de force majeure temporaire ou définitive par lequel le Maître d'Ouvrage serait mis dans l'impossibilité de garantir la poursuite de l'exécution du projet de construction du CSCOM, le Maître d'Ouvrage informera immédiatement le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit. Il est dressé un Procès-Verbal qui fait foi.

La période, durant laquelle les partenaires financiers (FDL,) resteraient dans l'impossibilité de poursuivre leur contribution au projet, pourrait être ajoutée à la durée de validité de la présente Convention. Nonobstant la suspension ou l'interruption du contrat, ce dernier peut être résilié. Pendant la période de l'interruption, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde, la poursuite et à la réalisation de l'ouvrage.

4.3. Le maître d'ouvrage délégué signera une convention de financement tripartite avec Femme de Lambidou et Essonne-Sahel.

ARTICLE 5 : RECEPTION et RAPPORTS

5.1. A la fin des travaux de réalisation du CSCOM, le maître d'ouvrage délégué produira un rapport final qui retrace un état d'avancement complet des activités techniques et financières de la mise en œuvre du projet.

5.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué transmettra au Maître d'Ouvrage ce rapport au plus tard un mois après la date de la fin des activités.

5.3. L'approbation du rapport final ne correspond pas à la réception définitive.

5.4. Un PV de réception provisoire est signé entre le Maître d'Ouvrage Délégué et les prestataires.

5.5. Ensemble avec cette réception définitive, une attestation de service de bonne fin est signée entre le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Ouvrage. Cette attestation marque la fin de la responsabilité financière et technique du Maître d'Ouvrage Délégué.

5.6. Le Maître d'Ouvrage s'engage à pérenniser l'intervention au-delà de la réception définitive.

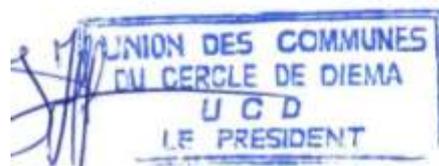
5.7. Le Maître d'Ouvrage délégué se charge de déposer au partenaire (Essonne-Sahel) le P.V. de réception définitive six mois après la fin de la Convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige, trouvant sa cause directement ou indirectement dans la présente Convention sera de préférence réglé à l'amiable. En cas d'échec à ce recours, les différends seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Lambidou en deux exemplaires, le 31 / 10 /2019

**Pour le Maître d'Ouvrage Délégué
Le président de l'UCD Benso**



Bacou KEITA

**Pour le Maître d'Ouvrage
le Maire de Lambidou**



Mamadou COULIBALY